



Gemeng
FRÉISENG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

N° 24/014

Séance publique du 31 janvier 2024
Date de convocation des conseillers: 24 janvier 2024

Présents : MM. Beissel, Raus, Heuertz ;
MM. Bingen, Courtois, Gaffinet, Mmes Hutmacher, Kartheiser,
MM. Meyer, Mongelli, Wirtgen ;

Excusés : néant

Sans motif : néant

Point de l'ordre du jour : 14.

Ministère des Affaires intérieures	
Entrée: 05 FEV. 2024	
84	7x4314a

Objet : Approbation du règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Frisange

Le conseil communal,

- Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
- Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
- Vu la loi modifiée du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique ;
- Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- Vu la loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
- Lu l'avis préalable de la directrice adjointe de la santé ;
- Considérant que ce règlement fixe les modalités d'installation des Food Truck ;
- Lu la décision du 11 décembre 2023 du Ministre des Affaires Intérieures d'annuler partiellement le règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Frisange adopté par le conseil communal le 27 septembre 2023 ;
- Entendu les explications du collègue échevinal ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

D E C I D E avec 11 voix pour :

- d'arrêter le règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Frisange, comme suit :

Art. 1^{er}

Le présent règlement s'applique à tout véhicule motorisé ou non (appelé ci-après « Food-Truck ») stationné temporairement sur le territoire de la Commune de Frisange en vue de vendre des aliments.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux ventes ambulantes autorisées lors des manifestations publiques organisées par la Commune ou par les associations locales.

Art. 2.

Toute personne désirant installer un « Food Truck » sur le territoire de la Commune de Frisange doit introduire une demande auprès du bourgmestre sur formulaire pré-imprimé. La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule par exploitant.

Art. 3.

Les documents suivants doivent être joints en double exemplaire à la demande:

- une copie de la carte d'identité du requérant ;
- une copie de l'autorisation de commerce / d'établissement pour le type de commerce envisagé ;
- une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire ;
- une copie de l'attestation d'enregistrement des établissements de la chaîne alimentaire délivrée par l'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ;
- le cas échéant une copie de la concession pour la vente de boissons alcooliques ;
- une description des produits et / ou services proposés à la vente ;
- une copie de la carte grise du véhicule ;
- une copie de l'attestation de la dernière visite médicale au service de santé au travail pour chaque intervenant ;
- la description avec une photo du « Food Truck ».

Art. 4.

Le bourgmestre examinera la demande en fonction des différents critères :

- le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- la sécurité et la tranquillité publique ;
- la mise en place de moyens pour récupérer les déchets occasionnés à la fois par les clients et par la production des aliments et / ou services proposés ;
- le respect en matière d'utilisation de vaisselle réutilisable et / ou compostable ;

- limitation du nombre de « Food Truck »

Art. 5.

L'autorisation doit être à tout moment exposée visiblement dans le véhicule.

Art. 6.

L'autorisation détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements. La période ainsi que les heures d'ouverture durant laquelle l'activité commerciale peut avoir lieu sont également précisées dans l'autorisation.

Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant toute la durée de l'arrêt, respectivement stationnement.

L'alimentation en eau et le raccordement électrique ne sont pas mis à disposition par la Commune.

Tous éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. doivent être intégrés dans l'installation de vente.

Des tables hautes mange-debout amovibles pourront être autorisées selon les conditions de l'emplacement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de la salubrité de l'emplacement pendant le temps d'occupation et il doit le restituer après occupation dans un état impeccable de propreté. A défaut, la Commune pourvoira au nettoyage de l'emplacement aux frais de bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Il est strictement interdit de dévier les eaux usées d'un « Food Truck » sur le site, y compris les rigoles et égouts.

Art. 7.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25 à 250 euros ;

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 31 janvier 2024

le bourgmestre



la secrétaire

